

Règles de sécurité

1. L'ARME

Arme approvisionnée : c'est une arme qui contient des munitions.

Arme chargée : c'est une arme qui contient des munitions dans la chambre (ou le barillet).

Arme prête à tirer : c'est une arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.

Arme mise en sécurité ou désapprovisionnée : c'est une arme dont on a :

- enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions,
- ouvert le mécanisme (culasse ouverte ou barillet basculé),
- contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions.

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

Une arme doit TOUJOURS être considérée comme chargée et à ce titre ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou autrui.

2. LE TRANSPORT DE L'ARME : Entre le domicile et le stand :

- L'arme *désapprovisionnée* et équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible doit être transportée dans une mallette. (ou arme démontée)
- Les munitions sont transportées à part.
- Lorsque vous vous déplacez avec vos armes, vous devez toujours être en possession de votre licence, de votre carnet de tir, des factures d'achat de chaque arme et des autorisations de détention correspondantes.

3. L'ARRIVÉE AU PAS DE TIR : La mallette est *apportée au pas de tir* et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là, mise en sécurité et placée sur la table de tir, le canon en direction des cibles. Avant d'utiliser une arme, s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement. Les déplacements peuvent éventuellement être effectués avec l'arme *désapprovisionnée*, canon dirigé vers le haut ou vers le bas.

PENDANT LE TIR : Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, dirigé *vers les cibles ou la butte de tir*. Avant qu'un tireur, arbitre, responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être *mises en sécurité*.

Pendant qu'un tireur, arbitre, responsable, est en avant du pas de tir, **il est interdit** de toucher à son arme.

Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

Il est *vivement recommandé ou obligatoire* pour certaines disciplines (armes anciennes et en tir de vitesse) de porter des protections oculaires pendant le tir.

5. EN CAS D'ARRET DU TIR : Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité. En cas d'interruption plus longue l'arme doit être **mise en sécurité** et posée sur la table le **canon dirigé vers les cibles**.

6. EN FIN DE TIR : L'arme doit être *mise en sécurité* avant son rangement.

7. AU DOMICILE : l'arme doit être *mise en sécurité*. Les armes et les munitions soumises à autorisation doivent être entreposées dans un coffre-fort ou une armoire forte. Les opérations de nettoyage et d'entretien doivent être obligatoirement effectuées par le tireur seul, dans un local adapté.